

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.922 du 29 juillet 2003

A. 135.448/VIII-3536

En cause : **LECOCQ** Patrick,
 rue Saint-Maur 93d
 4000 Liège,

 contre :

 la Régie des Bâtiments,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Anne FEYT, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2/4
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2003 par Patrick LECOCQ qui demande l'annulation "des décisions de la Régie des Bâtiments de l'Etat fédéral, (...), décisions portant sur trois points :

- 1) mettant fin à ma désignation de gardien et de concierge du Monument interallié de Cointe (intitulé par la partie adverse "gardien du mémorial Interallié");
- 2) m'enjoignant (et ma famille) à quitter le logement lié à la conciergerie dans un délai de six mois à dater du 1^{er} avril 2003;
- 3) me désignant pour exercer mes fonctions au tirage plans/photocopies en qualité de collaborateur administratif au siège de la direction, avenue Emile Digneffe 24 Liège";

Vu l'arrêt n° 118.658 du 25 avril 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et les mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 juillet 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit concurremment à la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et le même jour, mais par acte distinct, une requête en annulation tendant à l'annulation des actes attaqués; que cependant, cette requête ne contient pas d'exposé des moyens d'annulation, et n'indique pas la règle de droit qui aurait été violée, ni en quoi elle l'aurait été;

Considérant qu'en application de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure, le recours en annulation doit contenir, "un exposé des faits et des moyens", c'est-à-dire l'indication de la règle de droit qui aurait été violée, et de la manière dont elle l'aurait été concrètement; que l'exposé des faits et des moyens doit figurer dans la requête en annulation elle-même et non dans la demande de poursuite de la procédure en annulation; que la requête en annulation est irrecevable;

Considérant que, en tant que le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure tendant à la suspension de l'exécution, selon la procédure ordinaire, des actes attaqués, il s'agit d'un acte non prévu par les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ni par le règlement de procédure; que, de plus, il a été statué définitivement sur la demande de suspension introduite par le requérant le 15 avril 2003 de sorte que le Conseil d'Etat n'est plus saisi que d'un recours en annulation des décisions entreprises,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille trois par :

M. HANOTIAU, président de chambre;
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.